

Plan d'action national contre la traite des êtres humains

(2014-2016)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Introduction

La traite des êtres humains représente, selon l'Office des nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 32 milliards de dollars par an, dont 3 milliards d'euros pour l'Europe. 79 % des victimes de la traite des êtres humains sont victimes d'exploitation sexuelle, 18 % sont soumises au travail forcé et 3 % à d'autres formes d'exploitation. Enfin, 25 % des victimes de la traite dans le monde sont des enfants.

L'Organisation internationale du travail (OIT, juin 2012) estime à près de 22 millions de personnes à travers le monde, dont environ 5,5 millions d'enfants, le nombre de victimes de travail forcé, exploitation sexuelle comprise.

La traite des êtres humains compte parmi les activités criminelles les plus développées dans le monde et dont l'ampleur des profits ne cesse de croître. En tirant profit de l'être humain et en le considérant comme une marchandise, les trafiquants violent, de façon manifeste et brutale, les droits de l'Homme.

La traite des êtres humains est une réalité universelle. Des millions d'individus sont ainsi déplacés d'un pays à l'autre par des réseaux qui exploitent la particulière vulnérabilité des personnes, liée à leur âge, à leur appartenance à une minorité, à une situation économique précaire ou encore à leur sexe.

Au sein de l'Union européenne, la réalité de l'étendue de la traite des êtres humains reste difficile à évaluer. Les dernières statistiques fournies par Eurostat font état d'une augmentation de 18 % du nombre de victimes de la traite des êtres humains en 2013 par rapport à 2012. 62 % sont des victimes d'exploitation sexuelle, et la grande majorité (80 %) sont des femmes et des filles mineures.

La France est principalement un pays de destination des victimes de la traite mais elle est aussi devenue, en raison de son positionnement géographique, un important pays de transit.

La traite des êtres humains est préoccupante dans notre pays, qui doit faire face à l'extension des réseaux criminels transnationaux. Elle ne se résume pas à la prostitution même si la majorité des victimes de la traite en France est exploitée dans le cadre de réseaux de proxénétisme, essentiellement en provenance d'Europe de l'Est, d'Afrique subsaharienne (en particulier du Nigéria), du Brésil, du Maghreb et de Chine. On estime entre 20 000 et 40 000 le nombre de prostituées exerçant leur activité dans le pays. 90 % d'entre elles seraient d'origine étrangère. Ainsi, l'essentiel des personnes en situation de prostitution sont victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins de proxénétisme.

Les défis sont connus : l'identification des victimes est embryonnaire ; le dispositif de lutte est très inégalement organisé selon les territoires ; peu de poursuites sont engagées sur le fondement de l'infraction de la traite des êtres humains ; les victimes elles-mêmes ne font pas valoir leurs droits et sont insuffisamment protégées. La France a même été par deux fois condamnée pour non-respect de ses engagements internationaux.

Le nombre de mineurs exploités en France se développe de façon inquiétante à travers la mendicité forcée, la contrainte à commettre des délits et l'exploitation sexuelle. Le gouvernement y répondra avec la plus grande vigueur et fermeté. Trop longtemps les politiques publiques ont fermé les yeux sur la situation de ces enfants victimes de la traite. Ce temps est révolu.

Nous avons consolidé l'arsenal juridique à notre disposition. La loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de

l'union européenne et des engagements internationaux de la France a permis de compléter notre droit pénal: l'infraction de réduction en esclavage a été définie. La contrainte, l'abus de vulnérabilité, l'abus d'autorité qui n'étaient précédemment que de simples circonstances aggravantes sont dorénavant des moyens alternatifs constitutifs de l'infraction au même titre que l'échange, l'octroi ou la promesse d'une rémunération. Avec ce texte, notre droit est désormais pleinement conforme aux textes internationaux.

La proposition de loi en discussion contre le système prostitutionnel est aussi un vecteur pour renforcer la lutte contre toutes les formes de traite et protéger les victimes. Elle sera adoptée avant la fin de l'année 2014.

Des dispositifs spécifiques de protection et de prise en charge des victimes ont été mis en place, tels le dispositif Ac.Sé (accueil sécurisé), en 2001. Des dispositions particulières d'admission au séjour sont prévues au profit des victimes de la traite des êtres humains en situation irrégulière.

La France dispose avec l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains de services spécialisés dans la lutte contre la traite parmi les plus performants d'Europe. Le développement de la coopération policière et judiciaire au niveau européen et international est permanent. Mais une politique coordonnée contre la traite des êtres humains demeurerait à construire. Les associations les plus impliquées, qui se sont fédérées dans un collectif contre la traite des êtres humains, interpellent depuis de nombreuses années les pouvoirs publics et soulignent le besoin d'une politique à part entière, dotée d'une organisation et de moyens.

La coopération internationale doit s'intensifier à la fois pour renforcer la couverture géographique, des législations assurant une protection effective contre les réseaux, mais aussi améliorer les coopérations opérationnelles pour les démanteler. La France en fait aujourd'hui une priorité de sa diplomatie.

Une nouvelle organisation du travail gouvernemental a été définie. Le 30 novembre 2012, la décision a d'abord été prise de créer une structure de coordination nationale en charge de ces questions : la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), rattachée à la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports. La Miprof a ainsi été chargée de préparer ce premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Ce travail a été conduit en lien permanent avec les associations impliquées sur ce sujet, notamment celles réunies dans le collectif «Ensemble contre la traite des êtres humains», qui a élaboré depuis plusieurs années une plateforme de proposition à destination du gouvernement.

Le gouvernement souhaite s'appuyer sur ces associations, qui ont accumulé une expertise essentielle, pour la mise en œuvre de ce plan. Le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des ports a été pleinement à l'écoute de leur message sur la nécessité de construire une politique intégrée sur ce sujet, dotée de moyens réels et effectifs. Il en rendra compte régulièrement.

Ce plan d'action pose pour la première fois les fondements d'une véritable politique publique de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes d'exploitation : proxénétisme, réduction en esclavage, servitude domestique, soumission à du travail ou des services forcés, trafics d'organes, mendicité forcée, contrainte à commettre des délits.

Le gouvernement se donne trois priorités :

I. IDENTIFIER ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES DE LA TRAITE

Le point de départ de la mobilisation de services publics réside dans la meilleure identification des victimes de la traite qui pourront ainsi être mieux informées et mieux exercer leurs droits. C'est l'étape clé dans la lutte contre la traite, celle dont tout découle.

Pour cela, il est nécessaire de renforcer le soutien apporté aux associations dans leurs missions d'accompagnement, la mise en place d'un programme national de formation des professionnels et la sensibilisation du grand public et des communautés et territoires les plus à risque sur les différentes formes de la traite.

Pour accompagner les victimes et leur permettre de reprendre place dans la société, une prise en charge mieux organisée sera assurée s'agissant notamment de l'accès au séjour, à l'hébergement et aux prestations sociales auxquelles elles ont droit. Des mesures complémentaires sont prévues pour les victimes de la prostitution et de la traite sur mineurs.

II. POURSUIVRE ET DÉMANTELER LES RÉSEAUX DE LA TRAITE

La traite des êtres humains est majoritairement un phénomène criminel transnational. Les services publics sont mobilisés pour poursuivre davantage ces infractions, saisir et confisquer les biens de leurs auteurs. Cette action se double d'une coopération européenne et internationale renforcée pour démanteler les réseaux et protéger les victimes.

III. FAIRE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE UNE POLITIQUE PUBLIQUE À PART ENTIÈRE

La lutte contre la traite des êtres humains devient une politique publique à part entière avec une gouvernance propre au niveau national comme au niveau local. La création d'un outil statistique fiable et la mise en place d'un rapporteur national investi de l'indépendance utile à l'évaluation de cette politique complète une architecture institutionnelle rendue conforme aux exigences internationales et tournée vers l'efficacité.

Ce plan est le résultat de la mobilisation de tous les ministères concernés et d'une concertation avec les associations, qui seront étroitement associées à son suivi et à son évaluation régulière.

Le financement du plan est assuré par plusieurs programmes budgétaires de l'Etat et la création d'un fonds qui sera défini en loi de finances pour 2015.

Les 23 mesures du plan d'action

PRIORITÉ I - IDENTIFIER ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES DE LA TRAITE

IDENTIFIER LES VICTIMES POUR MIEUX LES PROTÉGER

- » Mesure 1 : Aller au-devant des victimes et favoriser l'accès aux droits
- » Mesure 2 : Développer la formation des professionnels à l'identification et à la protection des victimes
- » Mesure 3 : Informer et sensibiliser le grand public
- » Mesure 4 : Sensibiliser les publics à risques

DONNER DE LA SÉCURITÉ AUX VICTIMES

- » Mesure 5 : Assurer l'accès au séjour et à la résidence pour les victimes même lorsqu'elles ne peuvent pas coopérer avec les forces de sécurité
- » Mesure 6 : Faciliter la domiciliation administrative lors du dépôt de la demande de documents de séjour
- » Mesure 7 : Augmenter et adapter les solutions d'hébergement des victimes de la traite
- » Mesure 8 : Développer et faire connaître l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac.Sé
- » Mesure 9 : Construire un parcours de sortie de la prostitution

ASSURER UNE PROTECTION INCONDITIONNELLE DES MINEURS VICTIMES

- » Mesure 10 : Assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance
- » Mesure 11 : Définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes

PRIORITÉ II - POURSUIVRE ET DÉMANTELER LES RÉSEAUX DE LA TRAITE

MOBILISER DE FAÇON CONCERTÉE TOUS LES MOYENS D'ENQUÊTE CONTRE LES RÉSEAUX

- » Mesure 12 : Veiller à ce que l'incrimination de traite soit plus souvent retenue par les parquets
- » Mesure 13 : Elargir le domaine de compétence des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite des êtres humains
- » Mesure 14 : Mobiliser Tracfin contre la traite

RENFORCER LA COOPÉRATION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE CONTRE LA TRAITE

- » Mesure 15 : Promouvoir dans les différentes enceintes internationales une approche intégrée de la traite (prévention, répression, protection et partenariat)
- » Mesure 16 : Encourager nos partenaires à la ratification des instruments existants
- » Mesure 17 : Assurer la présence d'experts français dans les organisations internationales
- » Mesure 18 : Définir un agenda de coopération contre la traite au niveau européen et multilatéral
- » Mesure 19 : Pérenniser l'assistance technique vers les pays d'origine (et de transit) et de destination

PRIORITÉ III - FAIRE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE UNE POLITIQUE PUBLIQUE À PART ENTIÈRE

- » Mesure 20 : Un plan suivi et coordonné par une administration de projet
- » Mesure 21 : Un Fonds dédié aux victimes de la traite et à l'insertion des personnes prostituées
- » Mesure 22 : Un pilotage départemental des réponses apportées à la traite
- » Mesure 23 : Une politique suivie et évaluée par une institution indépendante (rapporteur national)

Priorité I - Identifier et accompagner les victimes de la traite

IDENTIFIER LES VICTIMES POUR MIEUX LES PROTÉGER

Mesure 1 : Aller au-devant des victimes pour favoriser l'accès aux droits

1. CONSOLIDER LE TRAVAIL DES ASSOCIATIONS QUI VONT AU-DEVANT DES COMMUNAUTÉS À RISQUE DE TRAITE OU VIENNENT INTERROMPRE LE CHEMIN DE LA TRAITE PAR LE RECRUTEMENT DE MÉDIATEURS CULTURELS

50 postes de médiateurs culturels seront créés pour faciliter les actions de prévention et de détection à l'égard des groupes à risque d'exploitation au sein des communautés.

Le rôle des médiateurs culturels

Les médiateurs sont bien souvent de la même origine que le public reçu, et ont développé «des compétences interculturelles», c'est-à-dire des compétences sur le vécu et la compréhension des deux cultures, celle d'origine et celle du pays de destination.

Grâce à leurs compétences linguistiques, ils savent comment être compris par les personnes avec lesquelles ils entrent en contact. Ils adaptent leur communication en fonction de la culture de l'interlocuteur de ses capacités cognitives (niveau d'éducation...), de son origine sociale, régionale, des situations rencontrées...etc. Les médiateurs aident ainsi les personnes à comprendre ce qui leur arrive, créer des liens, et prendre des décisions adaptées. Ils aident aussi les travailleurs sociaux à capter des signes, des symboles, spécifiques à chaque groupe culturel, signes et symboles que ces travailleurs sociaux ne perçoivent pas forcément.

Cette interaction avec les travailleurs sociaux et ces populations vulnérables est essentielle pour la transmission de l'information, le repérage et la mise en confiance des victimes. Au fur et à mesure de ce travail triangulaire, les travailleurs sociaux apprennent les codes culturels de la communauté d'origine des bénéficiaires et développent de nouvelles compétences.

Parmi les actions de prévention à engager, trois priorités sont identifiées :

- Dans les secteurs professionnels plus exposés au risque tels que l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie ou la restauration, des médiateurs seront mobilisés au sein

d'associations spécialisées pour faciliter la transmission d'informations sur l'accès aux droits pour les personnes en situation de vulnérabilité (tels que les migrants irréguliers, les mineurs, les personnes isolées).

- Dans le secteur d'activités lié à la prostitution et à l'exploitation sexuelles, des moyens supplémentaires seront affectés aux associations pour aller à la rencontre des personnes en situation de prostitution.
- Pour les victimes de servitude domestique, l'activité des médiateurs culturels sera développée ainsi que les actions de prévention, d'information et d'orientation des victimes et des groupes à risque pour faciliter le contact avec les victimes exploitées dans la sphère privée.

2. ORGANISER LE TRAVAIL D'ADMINISTRATION POUR UNE IDENTIFICATION PLUS PRÉCISE

Les services de police ou les unités de gendarmerie prenant en charge une victime supposée de la traite en informeront systématiquement la préfecture via une fiche de liaison faisant connaître - chaque fois que nécessaire et à l'aide des éléments objectifs recueillis auprès de la victime dans le cadre de l'enquête - l'existence de « motifs raisonnables » de croire que le ressortissant étranger est victime de la traite des êtres humains.

Un modèle unique de fiche de liaison sera établi afin que les forces de sécurité disposent d'un moyen unique de transmission.

Mise en œuvre : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports • Instrument : Circulaire gouvernementale

Mesure 2 : Développer la formation des professionnels à l'identification et à la protection des victimes

La formation des professionnels tant initiale que continue est la clé pour identifier et accompagner les victimes de la traite des êtres humains.

Dans ce cadre, un état des lieux des outils pédagogiques, des modules des cursus initiaux et des stages de formation continue existants sera réalisé par la Miprof en partenariat avec les ministères et les organismes concernés.

Des outils pédagogiques (fiche, mémento, support audiovisuel...) seront réalisés en collaboration avec les administrations, les organismes, les associations les plus impliquées et des experts et viendront compléter les outils déjà existants. Ces outils porteront principalement sur l'identification des victimes, les droits dont elles bénéficient, les procédures à engager pour les faire valoir, les dispositifs de protection adaptés à chaque catégorie de victime et le rôle des autres partenaires. Les formations ainsi harmonisées permettront à l'ensemble des

acteurs de disposer d'un corpus commun de connaissances.

Les ressources pédagogiques ainsi recensées seront mutualisées et rendues accessibles via un site internet dédié.

Seront ainsi concernés : les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les avocats, les personnels enseignants et d'éducation, les personnels de la police et de la gendarmerie nationales, les personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les inspecteurs du travail, les personnels consulaires et les agents des services pénitentiaires, les douaniers et les SIAO.

Le gouvernement travaillera à développer les sessions communes de formation sur la question de la traite.

Mise en œuvre : ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, ministère des Affaires étrangères, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, associations spécialisées

Mesure 3 : Informer et sensibiliser le grand public

Le phénomène de la traite des êtres humains reste peu connu et mal appréhendé du grand public. Cette méconnaissance nuit à l'identification des victimes et à l'engagement de procédures de protection.

Or, un grand nombre de personnes peuvent dans le cadre de leurs activités quotidiennes être confrontées à des pratiques d'exploitation et à des victimes d'exploitation. Ainsi la première action de prévention de la traite des êtres humains passe par le lancement d'une campagne nationale d'information qui permettra de sensibiliser l'ensemble de la société aux différentes formes d'exploitation liée à la traite des êtres humains : l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude domestique, la contrainte à commettre des délits et la mendicité forcée.

Dès 2014, une première campagne d'affichage visant à sensibiliser le public sur la traite des êtres humains, sera mise en place dans des lieux publics ciblés tels les aéroports, les grandes gares ferroviaires et routières.

Le gouvernement proposera à plusieurs grands aéroports et gares un travail en commun pour assurer que toute personne transitant par le territoire national bénéficie d'une information accessible sur «la France territoire des droits de l'homme et des droits de la femme», détaillant les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits fondamentaux dans notre pays.

Cette action sera complétée les années ultérieures par :

- une campagne de sensibilisation sur internet au moyen de clips vidéo diffusés sur les réseaux sociaux et les sites institutionnels.
- La création d'un site internet recensant les différentes formes de traite et comportant des liens vers l'ensemble des sites existants, notamment ceux des associations spécialisées et d'aide aux victimes.
- La diffusion d'un dépliant dans les services recevant du public (mairies, préfectures, commissariats de police et brigades de gendarmeries, Tribunaux de grande instance services d'urgence des hôpitaux, Maisons de la justice et du droit, associations).
- La création d'outils d'information et de sensibilisation à destination de certains professionnels susceptibles d'être en contact avec les victimes d'exploitation sexuelle et d'esclavage domestique.

Les fonds européens seront sollicités pour la création de certains de ces outils.

Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, CGET, ministères des Affaires étrangères, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur; sociétés et établissements publics, collectivités territoriales et associations de lutte contre la traite des êtres humains.

Mesure 4 : Sensibiliser les publics à risques

Il convient de mettre en place des actions de prévention notamment pour sensibiliser des publics ciblés et décourager la demande.

Les publics ciblés dans le présent plan sont :

- Les élèves des collèges et lycées : la problématique de la traite des êtres humains sera abordée au collège et au lycée dans le cadre des futurs programmes d'enseignement moral et civique, en cours de définition par le Conseil supérieur des programmes, dans le prolongement des enseignements actuels (histoire-géographie et éducation civique), qui abordent déjà les problématiques de la traite des êtres humains, de l'esclavage, des droits de l'enfant, des droits de la personne, des droits de l'homme, etc.
- Les militaires et les fonctionnaires en poste à l'étranger : Conformément à la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernements des pays de l'OTAN, de juin 2004 à Istanbul, une sensibilisation des militaires sur la traite des êtres humains en particulier liée à l'exploitation sexuelle sera mise en place ainsi que pour tous les fonctionnaires en poste à l'étranger notamment les agents d'ambassade, dans les territoires particulièrement touchés par ce phénomène. Cette action visera notamment à réduire la demande d'achat de services sexuels par des français à l'étranger et à sensibiliser les personnes vulnérables dans ces territoires avant leur départ vers la France
- Les employeurs : le Plan National de Lutte contre le Travail Illégal 2013-2015 (PNLTI) a d'ores et déjà expressément visé parmi les actions en matière de contrôle, la mise

en œuvre du plan interministériel de lutte contre la traite des êtres humains (TEH). En complément des conventions partenariales thématiques actuellement en cours de négociation, objets de la mesure 2.1 du PNLTI, la conclusion d'une convention partenariale, sur la lutte contre la traite des êtres humains sera proposée aux organisations patronales, aux syndicats et aux chambres consulaires et sera déclinée au niveau local. Il conviendra de sensibiliser le monde de l'entreprise sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi de personnes victimes de traite des êtres humains.

- Le gouvernement proposera aux fédérations d'employeurs un travail partagé pour l'information des employeurs dans les secteurs à risque et la définition d'outils efficaces pour s'assurer qu'aucun de leurs fournisseurs ne recourt à de la main d'œuvre forcée (diffusion d'un flyer recensant des indicateurs d'exploitation liés au travail forcé, mécanisme de traçabilité des produits et de leur fabrication...).

DONNER DE LA SÉCURITÉ AUX VICTIMES

Mesure 5 : Assurer l'accès au séjour et à la résidence pour les victimes même lorsqu'elles ne peuvent pas coopérer avec les forces de sécurité

Certaines victimes de la traite des êtres humains ne satisfont pas aux conditions de l'article 316-1 du CESEDA dans la mesure où elles encourent ainsi que les membres de leur famille un danger du fait de menaces de représailles.

En dépit de sa non coopération, la possibilité de délivrer un titre temporaire de séjour à une victime de la traite des êtres humains sera inscrite dans la loi. Elle prendra la forme d'une carte de séjour temporaire sans condition de coopération avec l'autorité judiciaire. L'accès à la carte de séjour temporaire restera subordonné au fait que la présence sur le territoire ne doit pas constituer un trouble à l'ordre public. Son renouvellement durera le temps du parcours d'insertion.

L'article 6 de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel vise l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ayant cessé l'activité de prostitution et engagée dans un parcours de sortie. Il convient ainsi d'élargir la portée de ces dispositions à l'ensemble des victimes de la traite.

Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice. • Instrument : Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.

Mesure 6 : Faciliter la domiciliation administrative lors du dépôt de la demande de documents de séjour

Les possibilités de domiciliation administrative prévues pour les demandes de titre de séjour au titre du droit d'asile seront étendues aux demandes déposées par les victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des dispositions spécifiques de leur admission au séjour.

Les victimes pourront ainsi se voir adresser toute correspondance relative à l'établissement de leur titre de séjour auprès d'une association agréée ou de toute autre personne désignée par elles, notamment chez l'avocat qui les assiste ou les représente afin de faciliter les démarches administratives pour l'établissement de leur titre de séjour par les services de la préfecture.

Responsable : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports • Instrument : Instrument législatif sur l'asile

Mesure 7 : Augmenter et adapter les solutions d'hébergement des victimes de la traite

Il convient d'organiser l'admission des victimes de la traite des êtres humains au sein des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion en prévoyant des places d'hébergement dédiées et adaptées.

Le recensement des besoins sur le territoire sera effectué dans le cadre des diagnostics territoriaux à «360» degrés qui vont être réalisés sur l'ensemble du territoire en 2014 sur la base d'une méthode commune élaborée au niveau national. Ces diagnostics territoriaux permettront de mieux identifier les besoins en termes de places et d'accompagnement dédiés aux victimes de la traite. Ils alimenteront les nouveaux plans départementaux issus de la fusion des PDALPD¹ et des PDAHI².

Dans ce cadre, les préfets veilleront à prendre en compte, dans la programmation des places d'hébergement, les victimes de la traite, notamment de servitude domestique et d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ainsi que les personnes prostituées dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution. Ils chercheront à développer une approche intégrée de l'accompagnement social des victimes, depuis la mise à l'abri jusqu'au retour dans le logement durable. Un référent traite sera identifié dans les centres d'hébergement susceptibles de recevoir des victimes. Il bénéficiera d'une formation spécifique à l'identification des victimes et à l'accès à leurs droits.

1. Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

2. Plan départemental d'accueil et d'insertion

Le SIAO désignera également un référent traite, qui sera chargé d'assurer l'identification des structures capables d'accueillir les victimes et de proposer des solutions adaptées.

Ces besoins s'inscriront dans le cadre des solutions nouvelles prévues au titre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de janvier 2013.

Mise en œuvre : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère du logement et de l'égalité des territoires • Instrument : Circulaire interministérielle

Mesure 8 : Développer et faire connaître l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac.Sé

Les victimes en situation de danger nécessitant un éloignement géographique notamment en raison des représailles des réseaux d'exploitation, bénéficient depuis 2001 de places sécurisantes dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (mise en œuvre du dispositif Ac.Sé).

Les conditions d'une meilleure information sur ce dispositif et de son extension sur la base des besoins identifiés seront prises en compte dans la programmation globale de l'offre d'hébergement. L'offre d'hébergement sera définie en lien avec les services intégrés d'accueil et d'orientation.

La promotion du dispositif d'accueil sécurisant sera assurée via une circulaire à l'attention des forces de police et de gendarmerie, des parquets et des préfetures pour rappeler l'existence du dispositif et du développement du partenariat avec les services intégrés d'accueil et d'orientation.

Mise en œuvre : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports • Instrument : Circulaire interministérielle

Mesure 9 : Construire un parcours de sortie de la prostitution

1. Les personnes victimes de la prostitution doivent bénéficieront d'un système de protection et d'assistance renforcé, assuré et coordonné par l'État et destiné à assurer, avec l'appui des associations qui aident et accompagnent les personnes prostituées, un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Le parcours de sortie de la prostitution associera des actions d'accompagnement social et professionnel des prostituées, l'attribution d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle, un effacement des dettes fiscales et sociales et des actions de réduction des risques sanitaires.

La clé de ce parcours validé par l'autorité administrative réside dans une organisation et un suivi régulier par des associations disposant de professionnels formés, mêlant compétence sociale et sanitaire.

L'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution est validé par le préfet, après avis de la commission spécialisée des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargie à la prostitution et à la traite (CDPD).

Cette commission assure le suivi du parcours de sortie de la prostitution. Elle veille à ce que l'accès aux droits et la sécurité de la personne engagée dans ce parcours soient effectivement garantis et à ce que la personne respecte ses engagements.

2. Afin de renforcer leur accès aux droits sociaux (minima sociaux, soins, insertion professionnelle), les autres victimes de la traite des êtres humains, en particulier les victimes de servitude domestique pourront également bénéficier d'un système de protection et d'assistance renforcé, assuré et coordonné par l'État et destiné à assurer, avec l'appui des associations, un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Ce parcours d'insertion sociale associera des actions d'accompagnement des victimes, l'attribution d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle et un soutien médico-psychologique adapté.

Ce parcours d'insertion sera coordonné au niveau local, sous l'autorité du préfet, au sein des commissions spécialisées des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargies à la prostitution et à la traite (CDPD).

Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère des Finances et des Comptes publics, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère de l'Intérieur. • Instrument : proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, circulaires d'application

ASSURER UNE PROTECTION INCONDITIONNELLE DES MINEURS VICTIMES

Mesure 10 : Assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance

La traite des mineurs représente un nombre important des cas recensés en Europe. La France est particulièrement touchée par ce phénomène. Une augmentation de cette exploitation a été observée dans les 3 dernières années de même que l'exploitation des mineur(e)s dans la commission de délits (vol à la tire, cambriolages) et la prostitution de rue des mineur(e)s d'origine nigériane ou roumaine.

Face au développement observé depuis 2009, de l'utilisation de mineurs à des fins d'exploitation, le ministère de la Justice (DPJJ) et les conseils généraux (ASE) se sont retrouvés démunis en matière de protection, de lieux d'accueil et de réponses éducatives adaptées. Comme le souligne la Brigade de protection des mineurs et le rapport 2012 de l'UEAT (Unité Éducative Auprès du Tribunal) de Paris, la majorité des enfants présumés victimes de TEH fuguent quelques heures après leur placement.

- Des groupes spécialisés sur la traite des mineurs seront créés, à l'initiative du Préfet et du procureur, au sein des commissions spécialisées des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargies à la prostitution et à la traite (CDPD). Ils seront composés de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs en charge de la protection de l'enfance (Protection judiciaire de la jeunesse, aide sociale à l'enfance, magistrats spécialisés, enquêteurs spécialisés de la police et de la gendarmerie nationale, et, autant que de besoins, inspections d'académie, associations...). Ces commissions participeront à mettre en œuvre des actions visant à protéger les mineurs et à poursuivre les auteurs.
- Une convention sera proposée à l'Assemblée des Départements de France pour clarifier les compétences des services d'Aide Sociale à l'Enfance dans le suivi des mineurs victimes ;
- Il sera proposé aux personnels chargés de ces prises en charge une sensibilisation à la spécificité des situations vécues par ces jeunes. Une réflexion sera conduite sur l'adaptation des modalités d'accueil, pour les mineurs victimes de la traite afin de tenir compte de la particularité de leur situation.
- Les États généraux du travail social seront l'occasion d'une réflexion pour une meilleure formation des agents de l'Aide Sociale à l'Enfance sur l'identification et l'accompagnement des victimes de la Traite.

L'Éducation nationale continuera à assurer l'accueil des mineurs de moins de seize ans en danger d'exploitation, dans le cadre de la scolarité obligatoire.

La création d'une plateforme européenne de lutte pour la protection de l'enfance sera proposée à nos partenaires européens qui abordera notamment la question de la traite. Cette dernière regroupera les acteurs institutionnels et associatifs en charge de la protection de l'enfance des différents pays membres de l'UE afin de mutualiser les bonnes pratiques et permettre à chacun de connaître les mesures d'assistance aux mineurs qui ont été ordonnées dans d'autres pays pour une meilleure mise en cohérence du suivi socio-éducatif dont bénéficiera le mineur.

Mise en œuvre : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche • Instrument : Circulaire interministérielle

Mesure 11 : Définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes

Le traitement judiciaire des mineurs victimes de la traite et en particulier ceux qui sont contraints à commettre des délits nécessite un hébergement adapté.

Les mineurs bénéficieront de dispositifs d'accueil et d'hébergement qui permettront leur éloignement géographique aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent. Les éducateurs travaillant dans ces structures bénéficieront d'une formation spécifique et devront avoir des connaissances linguistiques utiles au suivi des mineurs.

A cet effet un centre d'hébergement offrant des places sécurisantes et sécurisées, basé sur l'éloignement géographique et la volonté du mineur, sera expérimenté en lien avec les associations spécialisées. La scolarisation des mineurs sera une des priorités de cette expérimentation. Le DIHAL³ définira le cahier des charges de ce nouveau dispositif.

Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère des Affaires sociales et de la Santé, DIHAL, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère des Affaires étrangères... • Instrument : lois et règlements (notamment l'ordonnance de 1945)

³ Délégué interministériel à l'hébergement et l'accès au logement

Priorité II - Démanteler les réseaux

MOBILISER DE FAÇON CONCERTÉE TOUS LES MOYENS D'ENQUÊTE CONTRE LES RÉSEAUX

Mesure 12 : Veiller à ce que l'incrimination de traite soit plus souvent retenue par les parquets

Une circulaire de politique pénale permettra de créer les conditions pour que l'incrimination de la traite des êtres humains de l'article 225-4-1 du code pénal soit plus régulièrement utilisée : la situation actuelle prive les victimes de cette infraction du bénéfice des droits que la loi leur accorde, relatifs à leur protection, leur information, leur admission au séjour et leur indemnisation.

C'est pourquoi, il sera demandé aux parquets de veiller à ce que cette qualification soit plus souvent retenue. Les poursuites sur le fondement de l'article 225-4-1 du code pénal peuvent également être engagées concomitamment à des infractions connexes.

La traite des êtres humains est une infraction qui génère des profits importants et qui permet la confiscation de la totalité du patrimoine des délinquants (articles 131-21 alinéa 6 et 225-25 du code pénal).

Le recours à l'enquête patrimoniale sera encouragé dès lors qu'une enquête judiciaire a été diligentée sur le fondement de l'article 225-4-1 du code pénal ou sur le fondement des articles incriminant des infractions connexes à la traite des êtres humains.

Mise en œuvre : ministère de la Justice. • Instrument : Circulaire de politique pénale

Mesure 13 : Élargir le domaine de compétence des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite des êtres humains

La Directive 2011/36 rappelle que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec les victimes et les victimes potentielles de la traite des êtres humains doivent disposer d'une

formation adéquate afin d'être en mesure d'identifier ces victimes. Parmi ces fonctionnaires sont nommément cités les inspecteurs du travail

Il convient de modifier la loi afin d'accorder une compétence explicite aux inspecteurs du travail pour constater par procès-verbal les situations illégales de «traite des êtres humains, soumission à du travail ou des services forcés, à de l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage», dans la mesure où ils le sont déjà pour les infractions pénales de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité (article L. 8112-2 du code du travail).

Mise en œuvre : ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social •
Instrument : Modification de l'article L. 8112-2 du code du travail

Mesure 14 : Mobiliser Tracfin contre la traite

Le Service à compétence nationale (SCN) Tracfin⁴ a pour mission de repérer les flux financiers clandestins, de conduire des investigations et de les transmettre à l'autorité judiciaire, en particulier lorsque sont mis à jour des faits liés à la traite des êtres humains, à la criminalité organisée et au blanchiment de capitaux générés par ces trafics.

1. Continuer à renforcer des effectifs du service qui analyse des informations en forte croissance permettra une vigilance accrue sur le blanchiment du produit de la traite d'êtres humains.

En effet, outre les déclarations de soupçon transmis par les professions assujetties (27 405 en 2013 soit +5 % par rapport à 2012), le service collecte en application de la loi du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application, toutes les opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique supérieur à 1000€ par opération ou à 2 000 € cumulés par mois. Une cellule est dédiée à l'exploitation de ces données brutes de transferts de fonds nationaux ou internationaux, privilégiés par les acteurs de la traite d'êtres humains. Un traitement informatique est en cours de réalisation pour un rapprochement et une analyse approfondis.

2. Maintenir la qualité des échanges de renseignements financiers avec les magistrats et services de police judiciaire (notamment l'OCRIEST) **chargés des enquêtes sur la traite des êtres humains**

Tracfin a mis en place un pôle composé de 2 magistrats et 3 officiers de liaisons Gendarmerie/Police à la disposition des magistrats et des services de police judiciaire pour analyser les informations détenues à Tracfin susceptibles d'alimenter les enquêtes, en particulier les enquêtes sur la traite des êtres humains.

3. Inciter les administrations et les institutions publiques qui accueillent les victimes de traite des êtres humains à signaler au service toute situation atypique, en application de l'article L561-27 du code monétaire, notamment lorsque les victimes ne souhaitent pas porter plainte

⁴ Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins

ou lorsqu'elles sont en situation de grande faiblesse, en leur rappelant que Tracfin est tenu de ne pas communiquer l'origine de ses sources et peut donc aisément protéger l'anonymat du déclarant comme de la victime.

Mise en œuvre : SCN Tracfin

RENFORCER LA COOPÉRATION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Mesure 15 : Promouvoir dans les différentes enceintes internationales une approche intégrée de la traite (prévention, répression, protection et partenariat)

Le protocole additionnel à la convention des Nations Unies «*Contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*», du 15 novembre 2000 dit protocole de Palerme, propose une définition large des différentes formes d'exploitation que recouvre la traite des êtres humains. Selon ce texte, entrent au minimum, dans cette définition, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail et les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou les prélèvements d'organes.

Dans le cadre du suivi de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité, la France fera des propositions aux Nations Unies pour améliorer la coordination internationale en matière de prévention des risques de traite dans le cadre des conflits armés.

Afin de respecter cette définition de la traite dans la lutte à mener, une approche multidisciplinaire et coordonnée de ce phénomène est indispensable.

Aussi, la France entend-t-elle favoriser une approche multidisciplinaire (justice, police, services sociaux et société civile) tendant à un travail partenarial de l'ensemble des acteurs. Cette approche globale, repose sur la coordination des professionnels dans ce domaine, qui constitue l'élément clé du renforcement des capacités des Etats et de la société civile à lutter de manière efficace et durable contre la Traite.

Mise en œuvre : ministères des Affaires étrangères et ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports • Instruments : Porter ce sujet au plus haut niveau sur l'agenda international lors des différentes rencontres (ex : Séminaire Droits de l'Homme de l'ASEM en 2015) en partenariat avec les pays intéressés

Mesure 16 : Encourager nos partenaires à la ratification des instruments existants

Afin de diffuser cette approche, cette mesure doit avoir un deuxième volet de promotion des instruments internationaux pertinents sur la traite, en particulier la convention de New York du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le protocole de Palerme et de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains. La ratification des textes ne suffit pas. Leur mise en œuvre efficace et pérenne doit être promue et la France souhaite contribuer à cet objectif, notamment à travers l'assistance technique. En ce qui concerne le protocole de Palerme, nous plaidons pour l'établissement d'un mécanisme d'examen de la Convention de Palerme et des protocoles, qui permette d'en vérifier et faciliter la mise en œuvre sur un fonctionnement durable.

L'universalisation des instruments existants garantira une définition commune et agréée de la traite, ce qui facilitera la coopération internationale. Cet élargissement doit être préféré à la négociation de nouveaux instruments.

Mise en œuvre : ministère des Affaires étrangères • Instruments : Appel systématique à la ratification des conventions dans les interventions publiques dans les organisations régionales et internationales, lors des dialogues politiques bilatéraux, création d'un mécanisme d'examen pour le protocole de Palerme

Mesure 17 : Assurer la présence d'experts français dans les organisations internationales

Enfin, l'objectif est de maintenir une présence de longue durée d'experts français dans ce domaine au sein des organisations internationales (ONUDC, Conseil de l'Europe, OSCE) qui traitent de ce sujet et de poursuivre le travail engagé consistant à fournir une expertise technique dans le cadre des actions développées sur cette thématique. La présence d'experts français, qu'il soit originaires d'administrations ou de la société civile, au sein des organismes pertinents, permettra la diffusion de notre approche multidisciplinaire.

Mise en œuvre : ministère des Affaires étrangères en lien avec tous les ministères, en particulier ministère de la Justice et ministère de l'Intérieur • Instrument : Présentation de candidats français pour les postes clés et conduite de campagnes électorales pour obtenir leur nomination

Mesure 18 : Définir un agenda de coopération contre la traite au niveau européen et multilatéral

Le renforcement de la coopération européenne et internationale sera recherché dans trois directions complémentaires :

1. PROTÉGER LES VICTIMES

D'importantes divergences existent au sein de l'UE en matière de politique d'aide aux victimes. Certains Etats membres rencontrent des difficultés pour protéger efficacement les victimes de la traite, du fait de la superficie réduite du territoire et de la faiblesse des structures d'accueil qui ne permettent pas de garantir une protection souhaitée.

La création d'un réseau européen de protection des victimes présente plusieurs avantages :

- **Garantir le respect des droits fondamentaux** de la victime
- **Protéger l'intégrité physique et psychologique** de la victime
- **Accroître la confiance** de la victime dans les institutions étatiques.
- **Faciliter la coopération** de la victime avec la justice pour améliorer l'efficacité des poursuites.

Les coûts de fonctionnement d'un tel système pourraient être mutualisés et reposer sur l'ensemble des Etats membres.

2. PRÉVENIR LA TRAITE À DES FINS D'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

Dans la continuité de la conférence de Bruxelles du 30 septembre 2013, les autorités françaises proposeront aux 17 autres EM signataires de la Convention de New York du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui d'élaborer conjointement une stratégie de lutte contre l'exploitation de la prostitution résolument abolitionniste prévoyant des mesures fortes telles que la responsabilisation du client, l'admission au séjour pour les victimes ou la mise en place d'un parcours de sortie de l'exploitation.

Ils inviteront par ailleurs les autres Etats membres de l'Union européenne à s'engager sur cette voie et porteront cette stratégie auprès de la Commission européenne.

3. LUTTER CONTRE LES RÉSEAUX

La coopération et la coordination internationales sont essentielles pour faciliter les enquêtes judiciaires diligentées à l'encontre de réseaux transnationaux dont les chefs sont implantés à l'étranger. Aussi en matière de lutte contre la traite des êtres humains, plusieurs actions seront menées parallèlement à savoir :

- **Généraliser la conclusion d'accords** en vue de créer des équipes communes

d'enquête avec les Etats tiers à l'Union européenne, conformément à l'article 19 de la Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000;

- Inviter les Etats membres à recourir de manière plus systématique aux outils proposés par les agences de coopération comme Eurojust et EUROPOL ; (La France est l'Etat membre qui recourt le plus à Eurojust);
- Soutenir la mise en place d'une coopération renforcée entre Europol et Interpol, en particulier l'élaboration d'une stratégie commune pour lutter contre les réseaux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution et des autres formes d'exploitation sexuelle.

Mesure 19 : Pérenniser l'assistance technique vers les pays d'origine (et de transit) et de destination

La France invitera à une meilleure coordination entre les organisations internationales compétentes en matière de traite et demandera à la Commission européenne de renforcer la coordination avec les autres organisations internationales, afin d'éviter les redondances dans la mise en place de projets et éviter les gaspillages financiers.

Il s'agit de développer une coopération avec les Etats parties aux instruments internationaux pour leur pleine mise en application. La coopération peut prendre la forme d'actions bilatérales, le cas échéant au travers de fonds de solidarité prioritaire ou de l'appui à des actions menées dans un cadre multilatéral via le financement de programmes mis en œuvre par les organisations internationales, notamment l'ONUDC⁵ et l'OSCE.

La coordination des actions de coopération par le ministère des Affaires étrangères, vise d'une part à soutenir sur le plan international la stratégie mise en place par la Miprof et d'autre part à renforcer le dispositif de lutte contre la traite des êtres humains avec les pays d'origine, de transit et de destination pour lesquels la coopération s'avère nécessaire.

Un réseau de points de contact en poste dans des pays particulièrement concernés par la traite des êtres humains sera constitué pour animer cette action.

Mise en œuvre : ministère des Affaires étrangères, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

⁵ Office des Nations unies contre la drogue et le crime

Priorité III - Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière

Mesure 20 : Un plan suivi et coordonné par une administration de projet

Le ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports assure le pilotage global et coordonné des actions engagées au titre du présent plan d'action tant au niveau national que local.

A ce titre :

- 1. Il définira un programme interministériel de recherche sur la traite des êtres humains
- 2. Il établira une cartographie répertoriant les organismes et les associations qui accompagnent les victimes ainsi que les actions engagées par les différents acteurs sur le territoire national. Cette cartographie sera par la suite complétée et actualisée par les coordinations locales.
- 3. En lien avec les associations, il organisera le suivi régulier de la situation sur les tendances de la traite en France. À cet effet, il évaluera les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées. Il collectera et analysera les données statistiques. La Ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports rendra régulièrement compte, de façon transparente, de ce suivi.

Pour répondre aux engagements internationaux de la France en matière d'outillage statistique et de recensement des victimes et auteurs présumés, un outil statistique sera créé pour compléter les données disponibles sur la traite. A ce jour, seules les données relatives au proxénétisme et aux victimes du proxénétisme sont disponibles.

Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports (Miprof) • Partenaires : ONDRP, INHESJ, INSEE, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, ministère des Affaires étrangères CIPD, DIHAL

Mesure 21 : Un Fonds dédié aux victimes de la traite et de l'insertion des personnes prostituées

Conformément aux dispositions de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, un fonds pour la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution sera constitué en loi de finances pour 2015 au sein du budget du ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports (programme 137) pour contribuer aux actions prévues dans le présent plan.

Il sera alimenté par des crédits budgétaires issus des autres ministères et par un fonds de concours de l'AGRASC⁶ en charge de recueillir le produit des saisies et confiscations perçues lors de la condamnation des criminels au titre des articles du Code pénal relatifs à la traite des êtres humains (art. 225-4-1 à 225-4-9), au proxénétisme, et aux infractions qui en résultent (art. 225-5 à 225-12), au recours à la prostitution des mineurs et des personnes particulièrement vulnérables (art. 225-12-1 à 225-12-4), à l'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 à 225-12-7), à l'esclavage à la servitude et au travail forcé, aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (Articles 225-13 à 225-16) et au blanchiment. Il sera également abondé d'un montant équivalent à celui des amendes pour achat de service sexuel prévues par la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.

Mesure 22 : Un pilotage départemental des interventions contre la traite

Une réunion des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) sera consacrée chaque année à la coordination des interventions contre la traite des êtres humains. Le cas échéant, le Préfet pourra décider de la préparation de ces travaux par un groupe de pilotage permanent, sur le modèle des commissions sur l'exploitation de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle créées au sein des ZSP existantes dans plusieurs départements.

Une action de sensibilisation sera menée auprès des CODAF⁷, d'une part pour une meilleure détection des situations de traite des êtres humains aux fins « d'exploitation économique ou par le travail », et d'autre part pour agir efficacement contre les auteurs tout en protégeant les victimes.

⁶ Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

⁷ Comités opérationnels départementaux anti-fraude

Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, INHESJ, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère du travail, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, SIAO, associations spécialisées, associations d'aide aux victimes, CIPD.

- Instruments : Modification des décrets du 7 juin 2006 et du 18 avril 2008, circulaire interministérielle, arrêté préfectoral

Mesure 23 : Une politique suivie et évaluée par une institution indépendante : la CNCDH

La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents.

Ces rapporteurs ou mécanismes équivalents doivent :

- déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains ;
- évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine ;
- établir des rapports.

La Mission du rapporteur national portera sur l'évaluation de la politique mise en œuvre qui fera l'objet d'un rapport périodique.

Pour jouer pleinement son rôle de contrôle et d'évaluation des résultats des actions engagées, la fonction de rapporteur national ou «mécanisme équivalent» au sens de la directive sera assurée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), autorité administrative indépendante qui pourra ainsi évaluer la politique publique mise en œuvre.

Mise en œuvre : ministère de la Justice, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports • Instrument : Modification législative



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS